

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL CHE 5/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 novembre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 52/9, 53/3, 46/7, 52/4, 51/16 et 45/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de harcèlement judiciaire et de criminalisation du journaliste indépendant et défenseur des droits humains M. Carlos Ernesto Choc Chub, pour son travail journalistique sur les activités de la filiale de Solway Holding LTD, Solway Investment Group, et de ses filiales guatémaltèques de Solway Investment Group, et ses filiales guatémaltèques, Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN) et Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO), dans la mine de nickel Fénix à El Estor, Izabal, et sur les impacts sanitaires et environnementaux très préoccupants de celles-ci sur la communauté autochtone locale Maya Q'eqchi.**

M. Choc est un journaliste indépendant et défenseur des droits humains issu de la communauté autochtone Maya Q'eqchi. Son travail journalistique dans la municipalité d'El Estor, Izabal, a eu une grande portée. Depuis 2017, il est confronté à des attaques numériques, à un harcèlement judiciaire, à des menaces ainsi que des faits de violence physique. Le journaliste a dû déménager à plusieurs reprises pour assurer sa sécurité.

Solway Holding LTD est basé à Malte, Solway Investment Group est basé en Suisse et ses filiales CGN et PRONICO sont toutes deux basées au Guatemala.

Selon les informations reçues :

Contexte

En février 2017, une nappe rouge est apparue dans le lac Izabal à proximité des activités de la mine de nickel Fénix, exploitée par Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN). La Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO) possède l'usine de traitement du nickel de la mine, mais PRONICO a cessé ses activités en 2023. Les communautés autochtones locales ont demandé que les institutions publiques compétentes mènent des enquêtes et des examens sur les déchets de la mine. Dans des communications officielles, le Gouvernement et la CGN ont affirmé que la coloration était due à des micro-algues et qu'une analyse montrait que 90% de la pollution de l'eau n'était pas due aux activités de l'entreprise, mais aux communautés locales situées le long de la rivière Polochi.¹ Cependant, des documents internes à l'entreprise auxquels des journalistes d'investigation ont eu accès par la suite montrent que la CGN aurait su dès le départ que la décharge d'eau de la mine polluait gravement le lac.

À la mi-mai 2017, le syndicat des pêcheurs artisanaux (Gremial de Pescadores Artesanales) et des pêcheurs autochtones mayas Q'eqchi d'Izabal ont déposé une plainte auprès du ministère public concernant la pollution du lac Izabal. Au moment du dépôt de plainte, ils ont souligné le manque de dialogue de la CGN avec les communautés locales.

Le 27 mai 2017, après l'échec de négociations avec la CGN, des pêcheurs autochtones et d'autres citoyens ont décidé de manifester leur opposition à la mine. Au cours d'affrontements présumés pendant la manifestation, la police aurait tué un pêcheur autochtone présent à la manifestation et un autre manifestant aurait été blessé. La police a également fait état de six policiers blessés à la suite de la manifestation.

Selon les analyses d'échantillons prélevés dans le lac Izabal le 20 août 2017, effectuées par un institut d'hygiène environnementale et de toxicologie, et par le département de la santé environnementale et de la protection de l'eau de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne), la quantité de nickel présente dans les échantillons dépasse considérablement le niveau maximal autorisé. L'analyse indique qu'une quantité de nickel comprise entre 0,2 et 0,3 mg/l n'est pas nocive pour les poissons et les autres organismes présents dans l'eau. Cependant, les analyses ont révélé la présence de 2,05 mg/l de nickel dans l'eau du lac le plus proche de la mine, et de 0,872 mg/l de nickel à la surface de l'eau.

En 2018, le syndicat des pêcheurs a déposé une plainte auprès de la Cour suprême, alléguant que la licence d'exploitation minière de la CGN n'était pas valide, car l'entreprise n'avait pas consulté la communauté comme l'exige le droit international. La CGN a fait valoir qu'elle avait mené deux consultations en 2005 et en 2018. Après que la Cour suprême ait rejeté la plainte du syndicat des pêcheurs, le syndicat a fait appel auprès de la Cour constitutionnelle.

¹ https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/SolwayStatementCGN_Espanol.pdf

En juillet 2019, une personne a été tuée et un enfant grièvement blessé après avoir été percutés par un camion de la CGN. Suite à cet événement, un groupe de personnes a brûlé 12 camions appartenant à un entrepreneur de la mine. En réponse, l'état de siège a été instauré le 4 septembre 2019 par le Gouvernement.

Le 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a publié une déclaration indiquant que la licence d'exploitation de la mine Fénix avait été accordée en violation des droits des peuples autochtones locaux. La Cour a ordonné la suspension temporaire des opérations de la mine Fénix jusqu'à ce qu'une enquête contre le ministère de l'Énergie et des Mines soit résolue. La CGN aurait cependant poursuivi ses activités sans interruption.

En mai 2020, la CGN a été accusée par les résidents locaux d'ignorer les exigences de confinement imposés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et de poursuivre ses activités dans la mine de Fénix, malgré l'ordonnance de la Cour constitutionnelle suspendant la licence de la CGN de juillet 2019. En outre, les travailleurs de la mine auraient été menacés de licenciement s'ils ne se présentaient pas au travail pendant la crise du COVID-19. L'entreprise a répondu dans un communiqué qu'elle opérait conformément aux réglementations de l'État et avec l'autorisation du ministère de l'énergie et des mines.²

Le 19 juin 2020, la Cour constitutionnelle a statué sur l'enquête menée contre le ministère de l'énergie et des mines concernant l'octroi de la licence à la CGN pour le droit minier appelé « Extracción Minera Fénix ». La Cour a confirmé l'injonction au motif que les droits de la communauté autochtone avaient été violés, et a ordonné : 1) que la zone de la licence accordée à la mine soit limitée à 6,29 km² des 247,9978 km² où une étude d'impact environnemental a été réalisée ; 2) qu'une consultation avec les personnes affectées soit menée dans les 18 mois, et ; 3) que l'opération minière soit suspendue jusqu'à ce que la consultation soit terminée.

Le 4 octobre 2021, la population locale a entamé une manifestation pacifique de 20 jours, bloquant le passage des camions chargés du charbon dont la mine a besoin pour fonctionner, exigeant que la décision de la Cour constitutionnelle soit correctement respectée.

Le 22 octobre 2021, la police nationale civile (PNC) et l'armée auraient réprimé la manifestation pacifique. Malgré cela, la manifestation pacifique s'est poursuivie pendant deux jours supplémentaires, jusqu'au 24 octobre 2021, date à laquelle le Gouvernement a déclaré l'état de siège dans la municipalité d'El Estor pour 30 jours. Plusieurs manifestants ont été blessés, ainsi que sept membres de la police. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant aux violations des droits de l'homme dans ce contexte, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté un usage excessif de la force par les forces de sécurité.³

² https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Respuesta_por_parte_de_Solway_Investment_Group.pdf

³ https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/293.asp

L'opposition au Congrès guatémaltèque aurait indiqué que l'état de siège décrété par le gouvernement pour El Estor, Izabal, n'était pas destiné à assurer la sécurité et la tranquillité de la population, mais à « protéger une entreprise minière dont les activités sont suspendues par une décision de la Cour constitutionnelle ».

Criminalisation de M. Carlos Ernesto Choc Chub

Le 27 mai 2017, M. Choc a rendu compte de la manifestation au cours de laquelle des pêcheurs autochtones locaux d'El Estor ont exigé une étude environnementale à la suite de l'apparition d'une nappe rouge dans le lac Izabal, qu'ils attribuaient à la mine Fénix exploitée par la CGN. M. Choc a photographié le moment exact où un pêcheur a été abattu par la police. La police aurait alors nié qu'une personne avait été tuée.

Solway Investment Group LTD a publié une déclaration indiquant qu'il n'était pas responsable des événements. En outre, il a signalé des allégations « d'enlèvement de quatre employés de la CGN, de violation des droits de l'homme en termes de liberté de mouvement, de détention des familles des employés et de barrages routiers ».⁴

Dans les semaines qui ont suivi, M. Choc a reçu des menaces par le biais d'appels téléphoniques anonymes en lien avec les photographies prises. Un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 14 août 2017 par l'officier du ministère public. En août 2017, il a été accusé des délits de menaces, d'instigation à commettre un délit, d'association illégale, de rassemblement et de manifestations illégaux, de dommages et de détentions illégales de quatre employés de la CGN. Ces accusations seraient le résultat d'une plainte déposée par CGN et PRONICO.

L'avocat du ministère public aurait accusé M. Choc, un autre journaliste et des pêcheurs autochtones du Gremial de Pescadores Artesanales d'avoir détenu illégalement quatre employés de la CGN les 3 et 4 mai 2017 lors d'une manifestation. Selon les rapports reçus, les deux journalistes n'étaient pas présents lors des événements. L'avocat de M. Choc a présenté une lettre de la municipalité d'El Estor, indiquant que le journaliste travaillait pour un média, Prensa Comunitaria, les jours durant lesquels ces événements ont eu lieu.

Le 20 février 2018, M. Choc a comparu devant le tribunal de première instance pénale, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal de la ville de Puerto Barrios. Il a décidé de se cacher lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré en août 2017.

Le 22 janvier 2019, le juge du tribunal de première instance pénale, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, de Puerto Barrios, a décidé de poursuivre M. Choc et trois pêcheurs autochtones d'Izabal pour enlèvement, bien que le ministère public ait demandé le classement de l'affaire pour défaut de fondement. M. Choc a bénéficié de mesures préventives alternatives en vertu desquelles il devait se présenter au bureau du procureur de la municipalité tous les 30 jours, mesure qu'il a

⁴ https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/SolwayStatementCGN_Espanol.pdf

respectée à ce jour.

Le 18 avril 2020, un individu non identifié s'est introduit dans la maison de M. Choc à El Estor et a volé son matériel de travail, y compris un appareil photo et deux téléphones portables. Il a été rapporté que le vol était une mesure de représailles pour le reportage de M. Choc sur la mine de Fénix. Le journaliste a signalé le vol au bureau du procureur pour les crimes contre les journalistes le 20 avril 2020. Bien qu'une enquête ait été ouverte, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves et a classé l'affaire le 8 novembre 2022.

Le 23 mai 2020, M. Choc a déclaré avoir été surveillé par une voiture garée pendant plus de 46 heures devant sa maison. Le journaliste a appelé la PNC, mais la PNC n'est pas venue à son domicile. M. Choc aurait été conseillé de se rendre au bureau du procureur d'El Estor et de demander le transfert des informations relatives à sa plainte au bureau du procureur public pour les crimes commis contre les journalistes. Malgré cela, le PNC et le bureau du procureur pour les crimes contre les journalistes n'ont pas mené d'enquête à ce jour et n'ont pas non plus déposé de rapport.

Le 22 octobre 2021, M. Choc a couvert les manifestations contre la CGN. Il aurait été agressé par des agents de la PNC alors qu'il couvrait les manifestations et son matériel de travail aurait été dérobé.

Le 26 octobre 2021, la police aurait perquisitionné les domiciles de M. Choc et d'un autre journaliste qui couvrait les manifestations contre la CGN.

Le 25 mars 2022, 13 agents de la PNC et des procureurs du ministère public ont déposé une plainte contre M. Choc. La plainte était fondée sur l'accusation d'"incitation à commettre un délit" en relation avec la vague de violence et de répression des 22 et 23 octobre 2021 à El Estor.

Le 13 septembre 2022, le juge du tribunal pénal de première instance, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, ville de Puerto Barrios a rejeté les accusations des 13 agents de la PNC contre M. Choc. Le juge a rejeté les accusations, considérant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour soutenir l'accusation du Ministère Public.

M. Choc devait comparaître à une audience le 21 août 2023 concernant les allégations d'enlèvement liées aux événements de mai 2017. Le ministère public demande à présent le classement de l'affaire. Le 21 août 2023, M. Choc a été informé par ses avocats que le tribunal ne fonctionnerait pas en raison des élections présidentielles et que son audience était donc suspendue. Son audience a été reportée au 7 décembre 2023 au Tribunal pénal de première instance, narcoactivité et crimes contre l'environnement du département d'Izabal, de Puerto Barrios.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre plus vive inquiétude concernant ce qui apparaît comme différents actes de harcèlement judiciaire, ainsi que la criminalisation de M. Choc, journaliste indépendant et défenseur des droits de l'homme, en raison de son travail journalistique sur les activités des filiales guatémaltèques de Solway Investment Group, CGN et

PRONICO, dans la mine de nickel Fénix à El Estor, Izabal.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le recours à des poursuites judiciaires à l'encontre du journaliste et défenseur des droits de l'homme M. Carlos Ernesto Choc Chub. Ces actions en justice présentent les caractéristiques de ce qui communément dénommé poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPPs, pour son acronyme en anglais), qui sapent le travail journalistique et découragent le travail de plaidoyer légitime, en particulier pour ceux qui documentent les violations des droits de l'homme en relation avec les activités des entreprises, créant ainsi un effet dissuasif sur le droit des journalistes, des militants et des défenseurs des droits de l'homme à participer à la vie publique.

Nous souhaitons aussi exprimer nos préoccupations concernant les impacts sanitaires et environnementaux des opérations minières sur la communauté autochtone Maya Q'eqchi locale, y compris la contamination du lac Izabal. Les analyses d'échantillons d'eau prélevés dans le lac Izabal font état de sérieuses inquiétudes quant à la quantité de nickel trouvée dans le lac, qui pourrait nuire gravement aux poissons et aux autres organismes présents dans l'eau. Cette situation a un impact direct sur la communauté autochtone Maya Q'eqchi et sur ses moyens de subsistance, qui dépendent de la pêche dans le lac comme source de nourriture. Nous sommes également préoccupés par la poursuite des activités minières dans la mine de Fénix, malgré la décision de la Cour constitutionnelle, qui n'aurait pas été correctement respectée. Nous sommes également préoccupés par l'incapacité présumée de Solway Investment Group à prévenir, atténuer ou traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés aux opérations, produits ou services de ses filiales, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et aux engagements de sa propre [politique de développement durable](#) visant à « identifier, prévenir ou atténuer tout impact négatif sur les droits de l'homme et toute question importante en matière de droits de l'homme causés par ses propres activités et traiter ces impacts lorsqu'ils se produisent, même si Solway n'a pas contribué directement aux impacts susmentionnés », qui inclut les violations des droits de l'homme et les abus contre les peuples autochtones et les défenseurs des droits de l'homme.

La liberté d'expression est un élément essentiel du développement durable. Outre l'autonomisation des individus, des communautés et de la société civile, elle « facilite l'exercice d'une série d'autres droits, notamment ceux qui sous-tendent le développement durable, tels que les droits à la santé, à l'éducation, à l'eau et à un environnement propre ». Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, inscrit à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans divers instruments internationaux et régionaux, comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées sans considération de frontières et par quelque moyen d'expression que ce soit. Bien que les entreprises divulguent de plus en plus d'informations sur les risques environnementaux, en l'absence d'obligations légales claires, nombre d'entre elles ne publient que des informations limitées et souvent trompeuses. Ces informations devraient être suffisantes pour évaluer si la réponse d'une entreprise aux impacts spécifiques sur les droits de l'homme est adéquate. Nous demandons donc instamment au gouvernement de votre Excellence de garantir le respect du droit à l'information en ce qui concerne les opérations et les activités des entreprises, en particulier les informations relatives aux impacts potentiels sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme que ces opérations ou activités

peuvent avoir sur les communautés locales, y compris les populations autochtones.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et/ou tout commentaire sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir les informations que le gouvernement de votre Excellence pourrait avoir sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement de Solway Investment Group afin de prévenir, d'atténuer et de remédier aux impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services, y compris ceux liés à la mine Fenix, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Solway Investment Group s'étant engagé à « contribuer à la correction des impacts négatifs [sur les droits de l'homme] générés et à coopérer aux processus judiciaires et non judiciaires qui en découlent »⁵ veuillez fournir les informations que le gouvernement de votre Excellence pourrait avoir sur la manière dont Solway Investment Group se conforme à cet engagement dans la pratique, en particulier dans le contexte d'opérations minières préjudiciables à l'environnement et ayant un impact sur les communautés autochtones.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les entreprises multinationales suisses, telles que Solway Investment Group, respectent les lois environnementales locales et internationales ainsi que les normes en matière de droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations actualisées et complètes sur l'impact et les dommages des opérations minières sur la santé et l'environnement. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a connaissance de mesures prises par Solway Investment Group pour garantir des services de soins de santé aux communautés affectées, y compris les populations indigènes.
6. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a connaissance des mesures que Solway Investment Group a prises, ou a l'intention de prendre, pour assurer une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.

⁵ <https://solwaygroup.com/corporate-structure/>

7. Veuillez fournir toute information dont dispose le gouvernement de votre Excellence sur la manière dont Solway Investment Group aborde les conflits fonciers potentiels avec les populations autochtones vivant dans les zones de concession, ainsi que d'autres préoccupations pertinentes des parties prenantes. Dans le cadre de votre réponse, veuillez indiquer si Solway Investment Group procède à une consultation publique, y compris le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones.
8. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour respecter le droit des défenseurs des droits humains et les journalistes de mener leurs activités pacifiques et légitimes sans craindre d'être harcelés par la justice, de faire l'objet de poursuites stratégiques contre la participation publique, de subir des violences ou d'être soumis à d'autres restrictions. En particulier, veuillez indiquer comment votre entreprise a intégré les recommandations faites par le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme aux entreprises et aux États dans son guide 2021 sur la garantie du respect des personnes défenseuses des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2).
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures provisoires que le gouvernement de votre Excellence peut prendre pour suspendre les activités de CGN et PRONICO dans la mine de Fénix, jusqu'à ce que les droits et la survie de la communauté indigène Maya Q'eqchi vivant sur les concessions de l'entreprise soient sauvegardés, et jusqu'à ce que des garanties soient mises en place pour empêcher toute forme d'action en justice contre M. Carlos Ernesto Choc Chub, qui semble avoir été directement ciblé pour son travail pacifique et légitime en tant que journaliste et défenseur des droits de l'homme des indigènes.
9. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a connaissance si les parties prenantes affectées par les allégations susmentionnées ont eu accès à des voies de recours et préciser les mesures prises par votre entreprise pour identifier les auteurs de violations des droits de l'homme et leur demander des comptes.
10. Veuillez fournir toute information que le gouvernement de votre Excellence pourrait avoir sur les mesures prises par Solway Investment Group pour établir ou participer à des mécanismes de règlement des griefs au niveau opérationnel, conformément aux principes directeurs des Nations Unies, afin de traiter efficacement les impacts négatifs sur les droits de l'homme qu'il a causés (ou auxquels il a contribué) tout au long de ses opérations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes

sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées au gouvernement du Guatemala, Solway Holding, Ltd, Solway Investment Group, Compañía Guatemalteca de Níquel SA (CGN), Compañía Procesadora de Níquel de Izabal SA (PRONICO), et au gouvernement de Malte.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Damilola S. Olawuyi

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations susmentionnées, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaitons rappeler l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Suisse le 18 juin 1992, concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous rappelons que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans son observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a affirmé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « les discours politiques, les commentaires sur les affaires propres et publiques, les campagnes électorales, les débats sur les droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles ainsi que de l'interdiction de la propagande haineuse et de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination.

Les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être compatibles avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires et proportionnées. Il incombe à l'État de démontrer que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte.

A cet égard, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale 34, a déclaré qu'« en aucun cas une attaque contre une personne en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaque telles que la détention arbitraire, la torture, les menaces de mort et les menaces de mort, ne peut être compatible avec l'article 19. Les journalistes sont fréquemment victimes de telles menaces, intimidations et attaques en raison de leurs activités (...) Toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes vigoureuses en temps opportun et les auteurs doivent être poursuivis (...) ». En outre, dans son rapport A/HRC/50/29, le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par la criminalisation des journalistes, notamment par le biais de lois qui interdisent de critiquer les institutions ou les fonctionnaires de l'État, ce qui a des répercussions négatives sur la liberté de la presse et nuit au discours démocratique et à la participation du public.

Nous aimerions nous référer à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier pour la protection de leurs intérêts.

Nous aimerions rappeler la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'obligation des États de respecter pleinement et de protéger les droits de toutes les personnes à la liberté de réunion pacifique et d'association par quelque moyen que ce soit, électronique ou autre, y compris les personnes épousant des opinions ou des

croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et d'autres personnes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute restriction au libre exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

Les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver indûment les droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément au droit international des droits de l'homme. Cela signifie qu'ils doivent veiller à ce que toutes les personnes jouissent du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (A/HRC/41/41/41, paragraphe 12).

Enfin, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable. En outre, les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit que « les États devraient instaurer un environnement sûr et propice dans lequel les individus, groupes d'individus et organes de la société qui s'intéressent aux droits de l'homme ou aux questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence. »

En outre, nous estimons qu'il convient de rappeler le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme et la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international. Nous souhaitons souligner en particulier la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous aimerions souligner que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. « Les obligations existantes des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains et des libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains ;

- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Selon les principes directeurs, les États ont le devoir de se protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. On peut considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits humains commises par des acteurs privés, enquêter sur ces violations et y remédier. Bien que les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils devraient envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives admissibles.

En outre, nous tenons à souligner que, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains dans lesquels elles sont impliquées. La responsabilité de respecter les droits humains est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains, et ne diminue pas ces obligations. En outre, elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits humains.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à causer des effets néfastes. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. [Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent « les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, produits ou services »].

Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur n°13).

Les principes 17 à 21 définissent le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains en quatre étapes que toutes les entreprises doivent suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les

incidences négatives sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « les entreprises constatent qu'elles ont causé des effets préjudiciables ou qu'elles y ont contribué, elles doivent prendre des dispositions ou coopérer pour y remédier par des moyens légitimes ».

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).

Les principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'identification des impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Dans son document d'orientation 2021 intitulé « Garantir le respect des défenseurs des droits de l'homme » (A/HRC/47/39/Add.2), le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux effets négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il explique, pour les États et les entreprises, les implications normatives et pratiques des Principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence aussi sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, aussi connue comme la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits Humains. En particulier, nous aimerions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de s'efforcer d'y parvenir et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 6(a), qui prévoit le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ;
- l'article 6(b) et (c), qui prévoit le droit de publier, transmettre ou diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ; et d'étudier, discuter et avoir des opinions sur le respect de ces droits.

En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que « l'obligation extraterritoriale de protection requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire en raison des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit ne sont pas disponibles ou sont inefficaces. »

En outre, il convient de noter que, sur la base du droit international, les principes de Maastricht visent à clarifier le contenu des obligations extraterritoriales des États en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner pleinement effet aux objectifs de la Charte des Nations unies et aux droits humains internationaux. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Chaque État a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, dans toute la mesure de ses moyens. [...] Tous les États ont également l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.